

## Séance du 02/10/2017

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;  
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;  
Thierry LEONET : Président du CPAS ;  
Luc VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-DOUNY,  
Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie MARTIN :  
Conseillers communaux ;  
Michelle MALDAGUE, Directrice Générale.

Excusées : Mmes Vinciane ROLIN, Echevine et Angélique LABBE, Conseillère communale.

Le Conseil communal,

### SEANCE PUBLIQUE

#### Patrimoine

##### 1. Association de projet ""Lesse et Semois"" - Approbation des modifications des statuts de l'Association et l'intégration de la Commune de Gedinne au sein de l'Association.

Revu sa délibération du 3 février 2014 décidant de créer une association de projet avec les communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;

Vu la décision du Conseil communal de Gedinne du 27 octobre 2016 de participer et d'intégrer l'Association de projet en tant que membre ;

Vu les statuts de l'association ;

Vu la modification des statuts de l'Association de projet telle que décidée par le Comité de gestion pour :

- y intégrer l'arrivée de Gedinne ;
- modifier la dénomination de l'Association de projet en "Ardenne méridionale" ;
- modifier le siège social pour le fixer à l'adresse de l'Administration communale de Paliseul ;
- adapter, sur suggestion de la tutelle, les notions de capital fixe et variable.

Entendu Monsieur Thierry JAUMAIN du GAL et Madame Hélène PONCIN, de l'Association Ardenne Méridionale ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur l'intégration de la Commune de Gedinne au sein de l'Association de projet ;

Article 2 : d'approuver les modifications des statuts de l'Association de projet telles que proposées visant entre autres à :

- Changer sa dénomination en « Ardenne méridionale » ;
- Transférer son siège social à l'adresse de l'Administration communale de Paliseul ;
- Intégrer la Commune de Gedinne dans l'Association de projet.

##### 2. Association de projet ""Lesse et Semois"" - Validation du rapport d'activité 2016, des comptes 2014 à 2016 et des rapports du réviseur 2014 à 2016.

Revu sa délibération du 3 février 2014 par laquelle il décide de créer une Association de projet avec les communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;

Vu les statuts de l'Association de projet ;

Vu le rapport d'activité 2016, les comptes 2014, 2015 et 2016 ainsi que les différents rapports du réviseur relatifs à ceux-ci.

Entendu Monsieur Thierry JAUMAIN du GAL et Madame Hélène PONCIN de l'association Ardenne Méridionale ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les comptes de l'année 2014 et le rapport du réviseur y lié.

Article 2 : d'approuver les comptes de l'année 2015 et le rapport du réviseur y lié ;

Article 3 : d'approuver le rapport d'activités de l'année 2016, les comptes de l'année 2016 et le rapport du réviseur y lié ;

Article 4 : de donner décharge au Comité de gestion et au réviseur.

## Finances

### 3. Dotation communale 2017 pour l'asbl Groupe d'Action Locale Ardenne Méridionale - Décision

Vu la demande du Groupe d'Action Locale Ardenne Méridionale en date du 05 mai 2017, sollicitant le versement de la subvention communale 2017 d'un montant de 4.586,00 € ;

Vu l'article L3331 – 1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la somme de 4.600,00 € a été inscrite à l'article 879/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE:**

d'octroyer la subvention communale pour l'exercice 2017 au Groupe d'Action Locale Ardenne Méridionale au montant de 4.586,00 €.

Aux fins de justification de la subvention versée, le Groupe d'Action Locale devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Le Groupe d'Action Locale sera averti que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles il lui a été accordé.

### 4. Réformation de la Tutelle des modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017 - Information.

Prend connaissance de l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville réformant les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017 arrêtées par le Conseil communal en séance du 26 juin 2017.

### 5. Approbation de la Tutelle du compte de l'exercice 2016 - Information

Prend connaissance de l'arrêté en date du 7 septembre 2017 de Madame De Bue Valérie, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant les comptes communaux de l'exercice 2016 arrêtés par le Conseil communal en séance du 26 juin 2017.

### 6. Subvention 2017 à la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne - Octroi

Vu la demande de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne en date du 27 août 2017, sollicitant le versement de la subvention communale 2017 d'un montant de 2.687,58 € ;

Vu l'article L3331 – 1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la somme de 2.687,58 € sera été inscrite à l'article 5613/435-01 lors de la modification budgétaire n° 2 ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer la subvention communale pour l'exercice 2017 à la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne au montant de 2.687,58 €.

Aux fins de justification de la subvention versée, la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

La Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne sera avertie que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

## Fabriques d'églises

### 7. Approbation des modifications budgétaires 2017 et des budgets 2018 des Fabriques d'Eglise - Prorogation du délai.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les délibérations des Conseils de fabrique des établissements cultuels de la commune de Bièvre, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée entre le 8 août 2017 et le 15 septembre 2017, par lesquelles les budgets, pour l'exercice 2018, et les modifications budgétaires, pour l'exercice 2017, sont arrêtés ;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les convocations du Conseil communal de ce jour ont dû être envoyées pour le 21 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

De proroger, d'un délai de 20 jours supplémentaires, l'approbation des budgets, pour l'exercice 2018, et des modifications budgétaires, pour l'exercice 2017 des différentes Fabriques d'Eglise.

**Marchés publics**

**8. Travaux de réfection de la rue des Maquisards à Naomé - PIC 2017/2018 - Convention d'auteur de projet et de coordination sécurité/santé avec l'INASEP - Approbation**

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relative à l'exception In-House, notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008 ;

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30.

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2016 par laquelle la commune a approuvé la nouvelle version de la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP ;

Considérant que l'INASEP est une société coopérative intercommunale qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, d'une Assemblée générale, d'un Conseil d'administration, d'un Comité de gestion et d'un Comité de rémunération, composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci" ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini dans ses statuts, elle ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;

Considérant que l'intercommunale INASEP réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics ;

Vu la convention n° VEG – 17-2768 proposée pour la mise en œuvre de l'étude et de la mission de coordination sécurité/santé n° C-C.S.S.P+R- VEG – 17-2768 dans le cadre du PIC 2017-2018 – Travaux de réfection de la rue des Maquisards à Naomé ;

Considérant que les barèmes de l'INASEP seront appliqués pour le calcul des honoraires ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire – article budgétaire 421/731-60-20170007 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article unique**

De recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception In-House, dans le cadre de la convention susmentionnée et d'approuver le contrat d'honoraires n° VEG – 17-2768 et la convention de coordination sécurité-santé n° C-C.S.S.P+R- VEG – 17-2768 pour la mise en œuvre des travaux du PIC 2017-2018 – Travaux de réfection de la rue des Maquisards à Naomé.

**Patrimoine**

**9. Acquisition de parcelles à Bièvre, lieu-dit "Pré à la Baille" - Décision.**

Etant donné qu'il y a lieu de trouver un emplacement pour installer une pompe-fermiers à Bièvre ; Etant donné que les parcelles cadastrées à Bièvre, lieu-dit « Pré à la Baille », section C, n°s 669D et 670A, appartenant à Monsieur et Madame MEURISSE-JEANJOT de Bièvre, pourraient être un emplacement idéal pour cette pompe-fermiers ;

Considérant que ces terrains sont à front de voirie;

Vu l'estimation du 21 juin 2017 de la SPRL Bureau Dony pour le fond au prix de 6.384,00 euros ;

Vu la promesse de vente du 30 août 2017 de Monsieur et Madame MEURISSE-JEANJOT pour le prix de 7.000,00 euros ;

Attendu que l'emplacement est idéal pour l'installation d'une pompe-fermiers en bordure de voirie et que cela justifie la différence de prix entre l'estimation et la promesse de vente ;

Attendu que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'acte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : d'acquérir de gré à gré à Monsieur et Madame MEURISSE-JEANJOT, les parcelles cadastrées à Bièvre, lieu-dit « Pré à la Baille », section C, n°s 669D et 670A pour une contenance totale de 79 ares 80 centiares pour le prix de 7.000,00 euros (sept mille euros).

Article 2 : d'approuver le projet d'acte.

Article 3 : de prévoir la dépense à la prochaine modification budgétaire à l'article 124/711-51 20170002 (Achat de terrains agricoles).

Article 4 : de décréter la présente transaction d'utilité publique.

**Procès-verbal**

10. Approbation du procès-verbal de la séance publique du 04 septembre 2017.

Etant donné que la réunion s'est déroulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 04 septembre est considéré comme adopté.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,